

**DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES**

—
**Bureau de l'Urbanisme et
de l'Environnement**
—

ARRETE N° 1952 du 24 JUIN 2008

Portant prescriptions pour l'exploitation d'une usine de rénovation de moteurs et boîtes de vitesses par la société SNOM à Chaumont

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, Livre V – partie réglementaire et partie législative - Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées,

Vu la demande présentée le 31 mai 2007 par la société SNOM qui sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation de son site de rénovation de moteurs, boîtes de vitesse et pompes à injection à Chaumont,

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 septembre au 3 octobre 2007, ainsi que les avis des différents services et organismes consultés,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 10 avril 2008,

Vu l'avis émis par les membres du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 06 Juin 2008,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients que présentent les installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SNOM (Société Nouvelle d'Organes Métalliques), dont le siège social est situé Route de Neuilly à Chaumont (52000), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Chaumont, à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

L'arrêté préfectoral n° 2219 du 11 septembre 1979 est supprimé par le présent arrêté. Les conditions d'exploitation du site sont définies par le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Activité	Rubrique	régime	commentaires
Revêtement métallique ou traitement de surfaces des métaux et matières plastiques par voie chimique ou électrolytique, à l'exclusion du nettoyage, décapage visés par la rubrique 2564 2a. Le volume des cuves étant supérieur à 1500 litres.	2565.2.a	A	Volume actuel : 100 m3 Volume futur après réaménagement : 74 m3
Revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion ou pulvérisation de métal fondu	2567	A	Installation de métallisation
Atelier d'essais sur bancs de moteur à explosion, à combustion interne, Lorsque la puissance totale définie comme la puissance	2931	A	4 bancs d'essais moteurs, pour une puissance maximale de 850 kW lors d'essais simultanés pour

Activité	Rubrique	régime	commentaires
mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximale des moteurs simultanément en essai est supérieure à 150 kW ou lorsque la poussée dépasse 1,5 kN.			les 4 cellules
Polychlorobiphényles, polychloroterphényles 1. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 l de produits	1180.1	D	1 transformateur contenant 855 kg de PCB, soit un volume de 600 l à éliminer avant le 31/12/2008
Travail mécanique des métaux et alliages, 2. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW et inférieure ou égale à 500 kW.	2560.2	D	P _{installéetotale} = 220 kW
Emploi de matières abrasives telles que sables, grenailles métalliques, sur un matériau quelconque pour dépolissage, décapage à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565, La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.	2575	D	3 grenailleuses de 0,5 , 20 et 5 kW, 2 sableuses de 0,5 kw pour une puissance totale installée de 26,5 kW.
Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, 2. la puissance maximale absorbée étant comprise entre 50 et 500 kW.	2920.2.b	D	- 2 compresseurs d'air de 55 et 45 kW, - 5 climatisations au R22 de 1,53 kW chacune et 1 climatisation au R22 de 3,7 kW, - 1 chambre froide au R12 de 4,5 kW, - 1 climatisation au R407C de 2,8 kw, - 1 sécheur d'air au R134 de 1,4 kW, la puissance totale absorbée est de 120 kW.
Stockage ou emploi d'acétylène, 3. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 tonne	1418.3	D	12 bouteilles d'acétylène pour une masse totale de 220 kg

A : Autorisation - D : Déclaration - NC : Non Classé
DC : déclaration avec obligation de contrôle périodique

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Chaumont :

- parcelles 75, 170 et 171 de la section BM, parcelles 52,57,64,65, 177, 178, 192 et 196 de la section BN,
- parcelles 82, 83 de la section BM et parcelles 51, 175, 180 de la section BN correspondant à l'emprise du domaine public.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupation du sol environnantes.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement .

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.6.5. CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet au moins trois mois avant la date de celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-75 à R512-80 du code de l'environnement.

En particulier, les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées dont les articles 1 et 2 sont applicables à partir du 1/01/2010

	et les articles 3 et 6 à partir du 1/01/2012
30/06/06	Arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R541-45 du code de l'environnement
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R541-43 du code de l'environnement relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
30/06/97	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 : travail mécanique des métaux et alliages
30/06/97	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : emploi de matières abrasives
10/03/97	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1418 : emploi ou stockage de l'acétylène
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées abrogé par l'arrêté du 15/01/2008
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
04/09/87	Arrêté du 9 septembre 1987 relatif à l'utilisation des PCB et PCT
26/09/85	Arrêté du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface (pour les installations relevant de la rubrique 2567 – métallisation - de la nomenclature)
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le

code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- assurer une bonne gestion des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques, et limiter autant que possible les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement (chroniques ou accidentels, directs ou indirects) de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations, comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, utilisés de manière courante ou occasionnelle, pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE ET ESTHETIQUE DU SITE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté doit être immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 DECLARATION D'INCIDENTS OU D'ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées, sous un délai de 15 jours. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

CHAPITRE 2.6 CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté, seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans, à la disposition de l'inspection des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact de l'activité de l'entreprise sur le milieu récepteur. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

CHAPITRE 2.8 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

- bilan environnement annuel à effectuer sur le site internet de déclaration des émissions polluantes établi par le ministère en charge de l'environnement incluant la production des déchets (articles 9.2.4.2 et 9.4.1),
- rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses d'auto surveillance (article 9.3.2),
- bilan de fonctionnement (article 9.4.2).

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont préalablement identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manche..).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 et norme EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Chaîne de traitements de surfaces :

Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux affectés aux activités de traitements de surfaces est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au dessus du faîtage.

La mise en conformité aux dispositions précitées des émissaires de la chaîne de dégraissage passivation existante repérés 19,20,21 et 22 devra être réalisée au plus tard lors de l'amélioration des dispositifs d'aspiration sur la dite chaîne ; un projet technique établi en ce sens devra être remis à l'inspection avant le 1^{er} septembre 2009 avec proposition de calendrier.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Système de filtration	Observations
Traitements de surfaces : effluents acido-basiques					
1	Machine à laver Métalax MCF 2000	6,5	1000		
9	Machine à laver Métalax MC 125	7,5	1000		
10	Machine à laver Viverk n°7	7,5	1640		Possibilité de suppression après remise à niveau du tunnel 03
11	Machine à laver Viverk n°8	7,5	1500		
12	Machine à laver Viverk n°9	7,5	1500		
14	Tunnel de lavage démontage	7	<630		Sera supprimé fin 2008
15	Extracteur vapeur Tec strip	7	150		Exutoire commun avec le conduit 24
16	Tunnel de lavage démontage	7	<630		Sera supprimé fin 2008
17	Tunnel de lavage montage entrée	7	<630		
18	Tunnel de lavage montage sortie	7	<630		
19	Extracteur toiture	7	2500		
20	Extracteur toiture	7	2500		
21	Extracteur toiture	7	2500		
22	Extracteur toiture	7	2500		
23	Extracteur laveur gaz Spacoxyd	7	150	Laveur de gaz	
24	Extracteur cuve AD45	7	145		Exutoire commun avec le conduit 15
25	Extracteur passivant	7	170		
26	Machine à laver Métalax 125T	7	1000		
Cellules essais moteurs : CO, SO2, NOx					
6	Cellule banc essais moteurs n°6	4	Débit lié au type de moteur testé : de 150 à 400	Echappement type véhicule poids lourds	
7	Cellule banc essais moteurs n°5	4		Echappement type véhicule poids lourds	
8	Cellule banc essais moteurs n°2	4		Echappement type véhicule poids lourds	
31	Cellule banc essais moteurs n°3	4		Echappement type véhicule poids lourds	Banc essai remis en exploitation 2 ^e semestre 2008
Cabines de peintures et métaloscopie : COV					
3	Cabine peinture moteurs et grosses boîtes de vitesses	7,5	7650	Lavage par rideau d'eau	
4	Cabine de peinture petites boîtes de vitesse	7,5	3400	Lavage par rideau d'eau	

28	Extracteur métaloscopie		1000		
Divers : poussières					
13	Grenailage SBM	7,5	3750	filtre	
27	Extracteur métallisation	7	3400	filtre	
Aérothermes – chaudière gaz					
2	Aérotherme gaz naturel	7			
5	Chaudière production vapeur alimentée au gaz naturel de 1328 kW	6,7	2890		
29	Aérotherme gaz propane	6			
30	Aérotherme gaz propane	6			

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduits de traitements de surfaces Machines à laver : n° 1, 9, 10, 11, 12, 26 Tunnels de lavage : n° 14, 16, 17, 18 Chaîne de traitements de surfaces : n° 19, 20, 21, 22, 23, 25 Conduit n° 24	Conduit n° 6, 7, 8 et 31 (cellules essais moteurs)	Conduits n° 3 et 4 (cabines de peinture)	Conduit n° 13, 27 (grenailage, métallisation) Conduit n° 27 (métallisation)
Poussières	--	--	--	40
SO ₂	--	1700 à 3% d'O ₂	--	--
NO _x en équivalent NO ₂ (à 5% d'O ₂)	--	--	--	--
CO	--	--	--	--
Acidité	0,5	--	--	--
Alcalins exprimés en OH	10	---	--	--
COVnon méthaniques	--	--	110	--

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETES

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

- cellules essais moteurs : oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote) < 2 kg/h
- cabines de peinture : COV < 2 kg/h et < 2 t/an
- grenailage : poussières < 0,15 kg/h

ARTICLE 3.2.5. CHAUDIERE GAZ

Les conditions de fonctionnement et d'exploitation de la chaudière gaz doivent répondre en termes de rendement minimal, équipements et contrôles périodiques aux articles R224-20 et suivants du Livre II – Titre II du code de l'environnement.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau, uniquement constitués à partir du réseau d'eau potable, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans la quantité de 9000 m³ par an, dont la moitié pour usage sanitaire.

La consommation d'eau industrielle maxi journalière est de 30 m³/j.

Les usages de l'eau industrielle sont les suivants : activités de traitements de surfaces (tunnel de lavage, machines à laver, chaîne de traitements de surfaces), alimentation du rideau d'eau des cabines de peinture, eaux de refroidissement ou vidanges en eau des moteurs à la fin des essais.

Les dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée sur le réseau suivants doivent être installés :

- compteur global sur la consommation d'eau potable du site à relever mensuellement,
- compteur d'eau consommée en usage industriel à relever journallement,

Ces résultats sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.2. LIMITATION DE LA CONSOMMATION D'EAU

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la consommation d'eau.

Installations de traitements de surfaces :

L'alimentation en eau de procédé est munie d'un compteur et d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique » la plus faible possible.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage,
- les vidanges des cuves de rinçage, et des cuves de traitements,
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents,
- les eaux de lavage des sols,
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement,
- les eaux pluviales,
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée, la surface immergée (pièces et montage) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des quantités de produits utilisés ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage. Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres/m² de surface traitée et par fonction de rinçage.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les **eaux exclusivement pluviales** et les eaux non susceptibles d'être polluées, dont les eaux de toiture, pouvant être rejetées en infiltration,
2. les eaux pluviales de voiries et de stockage de pièces susceptibles d'être polluées,
3. les **eaux pluviales** recueillies dans la zone « expertise », correspondant au déchargement des boîtes de vitesse, transitant par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet,
4. les **eaux de procédés polluées**, notamment les eaux de rinçage ou de vidange en provenance des machines à laver, des tunnels de lavage, des cuves dédiées au traitements de surfaces, les eaux de lavage des sols, les éluats issus de l'adoucisseur d'eau, les éluats des résines échangeuses d'ions utilisées pour la production d'eau déminéralisée sur site, les eaux de refroidissement des moteurs, les eaux des rideaux d'eau des cabines de peinture, l'ensemble de ces eaux transitant avant rejet par la fosse de 200 m³ du site, puis au plus tard au 1^{er} septembre 2008 par la station d'électrofloculation du site ; les effluents ainsi traités rejoignent par le réseau d'assainissement communal, la station d'épuration communale des Tanneries, rejetant à terme dans la Suisse.
5. les **eaux domestiques** : usages sanitaires, rejetées dans le réseau d'assainissement communal.

Les bains usés, les rinçages morts et d'une manière générale les eaux de procédés polluées constituent :

- soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au titre 5 du présent arrêté,
- soit des effluents liquides qui sont traités dans la station de traitement qui doit être conçue et exploitée à cet effet.

Emprise du site : surfaces et aménagement :

La surface du site est de 51 000 m², dont l'occupation est la suivante :

Type d'occupation	Surface concernée en m ²	Type eaux pluviales	Exutoires et traitement
Locaux	14 000	toiture	Réseau communal ou infiltration
Parking visiteurs	100	voierie	Infiltration suite à topographie vers la zone est du site
Parking personnel et direction	4 300	voierie	Idem
Voiries	8 000	voierie	Idem
Zone de stockages externes	22 400, dont 6 000 non imperméabilisées	stockages extérieurs moteurs et de boîtes vitesses	Idem (sauf zone expertise transitant par un séparateur d'hydrocarbures)
Espaces verts	2 200	--	--

Objectif sur le traitement des eaux pluviales de voiries et parkings:

Au plus tard lors des travaux d'imperméabilisation ou de réfection de parkings, la récupération des eaux pluviales devra être réalisée et les eaux ainsi récupérées devront transiter par un séparateur débourbeur d'hydrocarbures avant rejet afin de répondre aux prescriptions fixées à l'article 4.3.13 du présent arrêté ; ces travaux devront être soumis préalablement à toute réalisation à l'approbation de l'inspection.

Eaux pluviales des zones de stockages extérieures :

L'exploitant doit chercher à diminuer au maximum les zones de stockages de carcasses extérieures non couvertes du site.

Au plus tard le 31 décembre 2010, l'exploitant devra remettre un bilan sur :

- les zones de stockages extérieures non couvertes alors maintenues, qui devront être imperméabilisées dans leur totalité,
- les dispositions prises pour limiter ces zones de stockage en justifiant par famille de produits ainsi stockés, le caractère nécessaire et suffisant pour un fonctionnement normal du site,
- les durées de stockage maximales de ces pièces,
- les conditions de stockage de ces pièces,
- une étude technico-économique sur le traitement des eaux pluviales récupérées sur ces zones en vue de répondre aux prescriptions fixées à l'article 4.3.12 du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET CANALISES

Séparation des réseaux d'eaux usées en provenance des deux pavillons situés le long de la route de Neuilly :

La suppression des rejets des eaux sanitaires des deux pavillons situés au sud ouest du site, en limite de propriété du site industriel, du réseau de la société SNOM aboutissant au rejet n°1, doit être effective au plus tard le 31 août 2008.

Les réseaux de collecte canalisée des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	Eaux sanitaires – eaux de procédés
Exutoire du rejet	Réseau assainissement communal
Traitement avant rejet	Eaux de procédés : décantation jusqu'au 31 août 2008

Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective Conditions de raccordement	– station d'électrofloculation à partir du 1 ^{er} septembre 2008 Station d'épuration communale des Tanneries, rejetant à terme dans la rivière Suize Convention
--	--

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Nature des effluents	Eaux pluviales de la partie ouest du site le long de la route de Neuilly
Exutoire du rejet	Réseau pluvial communal
Traitement avant rejet	Néant
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Rivière Suize

Article 4.3.5.1. Repères internes

Point de rejet interne à l'établissement	N° 1 bis (eaux de procédés traitées)
Nature des effluents	Eaux de procédés
Débit maximal par bâchée (m ³ /j)	45 m ³ /j
Débit maximum horaire (m ³ /h)	Rejet par bâchée à un débit de 3 m ³ /h
Exutoire du rejet	Réseau assainissement communal
Traitement avant rejet	Eaux de procédés : décantation jusqu'au 31 août 2008 (prélèvement en sortie de fosse de 200 m ³) – station d'électrofloculation à partir du 1 ^{er} septembre 2008 (sortie station électrofloculation)
Conditions de raccordement	Convention de rejet

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET CANALISES

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides, est prévu un point de prélèvement.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements

Après mise en place de la station d'électrofloculation, le rejet interne n°1 bis devra être équipé d'un système en continu de contrôle du pH. Ce contrôle déclenche immédiatement une alarme signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîne automatiquement l'arrêt immédiat du rejet de ces rejets.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre :
- 6,5 et 9 pour le rejet 1bis
- 5,5 et 8,5 pour les autres rejets

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

L'exploitant cherchera à recycler au maximum les eaux traitées sur la station d'électrofloculation dans le process, l'objectif étant d'être en rejet « zéro » sur site pour le 31 août 2009 au plus tard. A défaut, et sous le même délai, l'exploitant remettra à l'inspection des installations classées un document présentant les éléments technico-économiques ayant conduit à cette impossibilité.

En l'absence de recyclage intégral des eaux de procédés, l'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Article 4.3.9.1. Rejets internes

Référence du rejet interne à l'établissement N ° 1bis : eaux de procédés traitées

Débit de référence	Débit maximum par bâchée journalière et par mois : 45 m3	
	Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux maximal journalier et par mois (kg)
MES	30	1,35
DCO	600	27
DBO	200	9
Azote global	150	6,75
P total	50	2,25
Cu	2 1 à compter du 01/09/2008	0,09 0,045 à compter du 01/09/2008
Cr	2 1 à compter du 01/09/2008	0,09 0,045 à compter du 01/09/2008
Pb	0,5	0,0225
Ni	2 1 à compter du 01/09/2008	0,09 0,045 à compter du 01/09/2008
Zn	3 2 à compter du 01/09/2008	0,135 0,09 à compter du 01/09/2008
Al	5 2 à compter du 01/09/2008	0,225 0,09 à compter du 01/09/2008
Zn	3 1 à compter du 01/09/2008	0,135 0,045 à compter du 01/09/2008
Fe	5 2 à compter du 01/09/2008	0,225 0,09 à compter du 01/09/2008
Indice phénols	0,3	0,013
Hydrocarbures totaux	5	0,225

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur « C » (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètre	Concentration maximale moyenne sur une période de 2 h en mg/l
MES	35

DBO	30
DCO	125
Hydrocarbures	5 mg/l

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 modifié sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination), et éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées, et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article R543-131 du code de l'environnement, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'éliminations) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiements, de génie civil.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser, par nature de déchet, la

capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. En outre, il doit s'assurer que les installations auxquelles il est fait appel pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Dans le cas d'une production de déchets d'emballage supérieure à 1100 litres par semaine, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération de déchets à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des arrêtés ministériels du 7 juillet 2005 et du 29 juillet 2005 modifié, ainsi que du décret 2005-635 du 30 mai 2005 modifié relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

La production des déchets générés par le fonctionnement normal des installations est estimée aux quantités suivantes :

Nature des déchets		Code Nomenclature	Quantité produite par an	Filière de traitement
Déchets Industriels Banals	Papier	20.01.01	10 tonnes	Valorisation
	Plastiques	20.01.39	10 tonnes	Valorisation
	Bois	20.01.38	73 tonnes	Valorisation
	Cartons	20.01.01	20 tonnes	Valorisation
Déchets Industriels Spéciaux (déchets dangereux)	Déchets alcalins issus du dégraissage	12.03.01 *	25 tonnes	Incinération
	Boues huileuses	12.03.01 *	150 tonnes	Incinération

Solvants usagés non chlorés	14.06.03 *	4 tonnes	Incinération
Boues de peintures	08.01.13 *	0,25 tonne	Incinération
Huiles solubles	12.01.09 *	0,8 tonne	Incinération
Antigel moteur	16.01.14 *	4 tonnes	Incinération
Filtres usagés	15.02.02 *	3 tonnes	Valorisation
Aérosols usagés vides	16.05.04 *	0,25 tonne	Valorisation
Mélange carburant usagé	13.07.03 *	0,5 tonne	Regroupement
Piles batteries usagées	16 06 05 *	0,1 tonne	Valorisation
Tubes fluorescents	20 01 21 *	0,2 tonne	Valorisation
Boues de filtre presse	19 02 05*	10 tonnes	Incinération
Huiles entières usagées	13 02 08 *	6 tonnes	Regroupement

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement , ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 modifié et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans Les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)

Ou

Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
----------------------	---------	---------

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Compte tenu des horaires de fonctionnement du site, les niveaux acoustiques en limite de propriété ne doivent pas dépasser 70 dB(A) le jour de 7 h 00 à 22h 00.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer de plus une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuellement les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Mesure périodique des niveaux sonores :

Une mesure de la situation acoustique dans des conditions représentatives de fonctionnement de l'installation par une personne ou un organisme qualifié, et selon les points de mesure portés au plan annexé au présent arrêté sera effectuée et transmise à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2008. Cette mesure est à renouveler tous les 3 ans.

Les résultats du contrôle de 2008 seront adressés à l'inspection des installations classées avec en cas de non-conformité avec les commentaires appropriés sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans

les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Un éclairage de sécurité permettant l'évacuation du personnel en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal est mis en place.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, seront protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 ou des textes actualisés selon les exigences définies par l'étude préalable de protection contre la foudre jointes au dossier en autorisation, et ceci au plus tard le 31 décembre 2010.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme NF EN 62305-2, au guide UTE 17-100-2, ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Un dispositif de comptage des coups de foudre doit être installé sur les équipements de protection.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est par ailleurs réalisée, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé :

- soit après la réalisation de travaux sur les bâtiments et structures protégés
- soit après la réalisation de travaux sur des bâtiments avoisinants et susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place,
- soit après impact de foudre constaté.

Les rapports de contrôle de protection contre la foudre, tout comme les documents attestant du respect des dispositions du présent article, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.3.5. DESENFUMAGE

Le désenfumage des locaux de plus de 300 m² en rez de chaussée et 100 m² en sous-sol et locaux aveugles, doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures est au moins égale à 1/100^e de la superficie des locaux sans toutefois être inférieure à 1 m².

L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir d'effectuer manuellement depuis le sol, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique.

Lors des aménagements ou réaménagements futurs, ces commandes doivent être rendues accessibles facilement, et proches des différents accès vers l'extérieur et être correctement signalées. Ceci sera réalisé notamment pour les zones de stockage de produits finis et de l'application peinture au plus tard au 31 décembre 2009.

ARTICLE 7.3.6. CANTONNEMENT

L'exploitant devra rechercher à limiter l'extension d'un incendie par un cantonnement entre le bâtiment « boîte de vitesses » et les autres bâtiments ; ce cantonnement sera réalisé par des écrans réalisés en matériaux incombustibles et stables au feu de degré ¼ h, soit par des éléments de structure ; il devra être réalisé au plus tard lors des travaux de réfection ou réaménagement des zones concernées.

ARTICLE 7.3.7. SIGNALISATION

Les conduits contenant les fluides doivent être repérés conformément à la norme française X 08.100. Les dispositifs de coupure placés sur ces conduits doivent être signalés de façon bien visible et indestructible.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les consignes d'exploitation des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations,..) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à 3 semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres de fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications ainsi que les opérations d'entretien et de vidange des rétentions, sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité,
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques, ainsi que les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport, les personnes ayant accès à ce type de produits devant être nommément désignées et spécialement formées,
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement des réseaux de collecte prévus à l'article 4.2.4.1.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, notamment filtres, produits de neutralisation, produits absorbants, électrodes de mesures de pH.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Une procédure interne à l'établissement précise les conditions dans lesquelles sont organisées la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des moteurs et boîtes de vitesses ; des instructions de travail viseront notamment la gestion des matériels à rénover lors de leur arrivée sur site.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les cuves de traitements de surfaces, fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l (hormis pour les stockages de produits toxiques pour lesquels n'existe pas d'exemption de seuil) portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5. ACTIVITE DE TRAITEMENTS DE SURFACE

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Les sols où sont stockés, transvasés ou utilisés des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 g/l ou contenant des substances toxiques, sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention de plus de 1000 l sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au chargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégés mécaniquement.

Article 7.5.5.1. Cuves et chaînes de traitement :

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égale à la plus grande des 2 valeurs suivantes :

- 100% de la capacité de la plus grande cuve,
- 50% de la capacité totale des cuves associées.

Article 7.5.5.2. Ouvrages épuratoires :

L'ensemble de l'ouvrage épuratoire est construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.

Article 7.5.5.3. Produits récupérés en cas d'accident :

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, devront être dirigées en premier lieu dans les fosses de rétention présentes dans l'atelier ainsi que vers la fosse de 200 m³ et le tunnel de lavage et réseaux internes associés (60 m³).

Les produits récupérés en cas d'accident, y compris les eaux d'extinction, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions des articles 4.3 du présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Des obturateurs seront disponibles au plus tard le 30 juin 2008 afin de permettre la rétention de ces eaux dans les réseaux internes du site.

ARTICLE 7.5.6. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.7. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisés dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.8. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.5.9. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 240 m³ d'eau et avec réalimentation garantie sous une période de 24 heures en toute circonstance ; cette réserve devra être disponible de l'arrière du bâtiment et permettre la mise en station des engins-pompes par la création d'une plate-forme d'aspiration aménagée et réservée à cet usage ; un panneau d'interdiction de stationner avec la mention « réserve incendie » devra être installé ; cette zone sera desservie par une voie carrossable de 3 m ; l'ensemble de ces aménagements seront soumis à l'accord préalable des services d'incendie et de secours et devront être réalisés avant le 31 décembre 2008.
- trois poteaux d'incendie normalisés de 100 mm implantés le long de la route de Neuilly selon le positionnement sur le plan annexé ; ces poteaux d'incendie devront être implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 m de celle-ci et assurer un débit unitaire et simultané de 17 l/s sous une pression dynamique de 1 bar,

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- de 3 robinets d'incendie armés (local peinture, bancs d'essais moteurs, bâtiment de stockage de boîtes de vitesse),
- d'un système de détection automatique d'incendie dans le local situé en sous-sol et contenant des archives, qui devra être remis en conformité avant le 31 décembre 2009 ;

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 TRANSFORMATEUR IMPREGNE DE POLYCHLOROBIPHENYLES

L'élimination du transformateur devra être réalisée au plus tard au 31 décembre 2008.

CHAPITRE 8.2 STOCKAGE ET EMPLOI D'ACETYLENE

L'exploitant tiendra à jour un plan indiquant les emplacements des bouteilles de gaz liées aux postes de soudage oxyacétylénique ; ces zones seront notamment prises en compte dans la

définition des zones à caractère explosible mentionnées à l'article 7.3.3.1. Ce plan sera communiqué aux services d'incendie et de secours.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques des traitements de surfaces

La surveillance des rejets dans l'air porte sur le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel ; l'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs.

Les mesures suivantes doivent viser les rejets de traitements de surfaces décrits à l'article 3.2.2. et être réalisées selon des modalités définies en accord avec l'inspection des installations classées sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations :

Paramètre	Fréquence
Débit	Annuelle
Acidité totale exprimée en H	Annuelle
Alcalins exprimés en OH	Annuelle

Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.

Article 9.2.1.2. Auto surveillance des rejets atmosphériques des cabines de peinture

Une mesure des émissions de COV devra être réalisée sur les rejets de la cabine de peinture de petites boîtes de vitesses avant le 31 juin 2008 et les résultats transmis à l'inspection des installations classées.

Article 9.2.1.3. Plan de gestion des solvants organiques :

Dans le cas d'une consommation de solvants supérieure à 1 tonne/an, l'exploitant mettra en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants sur le site. Ce plan établi avant le 31 janvier de l'année n+1 pour l'année n, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.1.4. Auto surveillance des rejets atmosphériques du grenailage et métallisation

Un contrôle triennal des rejets en termes de débit et poussières doit être réalisé sur les conduit n° 13 et 27.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement dans le réseau public sont munies de compteurs dont les modalités de relevés sont précisés à l'article 4.1.1.

Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Après la mise en place du traitement par électroflotation et au plus tard au 31 août 2008

⋮

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre sur le rejet « 1bis » : eaux de procédés après traitement (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5) :

- autosurveillance assurée par l'exploitant en continu, hebdomadaire ou mensuel par méthodes simples,
- mesures portant sur l'ensemble des polluants effectués trimestriellement par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées, suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides.

Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant		Norme de référence pour la réalisation d'analyse trimestrielle
	Périodicité de la mesure	Type de suivi	
pH	Continu avec enregistrement	Continu avec enregistrement	--
Débit	Continu avec enregistrement	Continu avec enregistrement	--
MES	trimestriel	--	NF EN 872
DCO	trimestriel	--	NF T 90 101
DBO 5	trimestriel	--	NF T 90 103
Fer	Hebdomadaire ou à chaque bâchée	Par méthodes simples	

Zinc	Hebdomadaire ou à chaque bâchée	Par méthodes simples	FD T 90 119, ISO 11 885
Hydrocarbures totaux	mensuel	--	NF T 90 114
Nickel	mensuel	Par méthodes simples	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885
Plomb	mensuel	Par méthodes simples	NF T 90 027 et NF T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885
Aluminium	mensuel	Par méthodes simples	FD T 90 119, ISO 11 885, ASTM 8.57.79
Chrome	trimestriel	Par méthodes simples	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885
Cuivre	trimestriel	Par méthodes simples	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885
Phosphore	mensuel	--	NF T 90 023
Phénols	Mensuel	--	XP T 90 109
Azote global	Trimestriel	--	

Jusqu'au 31 août 2008 en cas de rejet par bâchées des effluents traités par décanteur séparateur :

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre sur le rejet « 1 bis » : eaux de procédés après traitement (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5) :

- autosurveillance assurée par l'exploitant en continu ou hebdomadaire par méthodes simples,
- mesures portant sur l'ensemble des polluants effectués trimestriellement par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées, suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides.

Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant		Norme de référence pour la réalisation d'analyse trimestrielle
	Périodicité de la mesure	Type de suivi	
pH	A chaque bâchée	--	--
Débit	Continu avec enregistrement	Continu avec enregistrement	--
MES	A chaque bâchée	--	NF EN 872

DCO	A chaque bâchée	--	NF T 90 101
DBO 5	A chaque bâchée	--	NF T 90 103
Fer	A chaque bâchée	Par méthodes simples	
Zinc	A chaque bâchée	Par méthodes simples	FD T 90 119, ISO 11 885
Chrome	A chaque bâchée	Par méthodes simples	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885
Nickel	A chaque bâchée	Par méthodes simples	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885
Cuivre	A chaque bâchée	Par méthodes simples	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885
Plomb	A chaque bâchée	Par méthodes simples	NF T 90 027 et NF T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885
Aluminium	A chaque bâchée	Par méthodes simples	FD T 90 119, ISO 11 885, ASTM 8.57.79
Hydrocarbures totaux	A chaque bâchée	--	NF T 90 114
Phénols	A chaque bâchée	--	XP T 90 109
Phosphore	mensuel	--	NF T 90 023
Azote global	mensuel	--	

ARTICLE 9.2.4. COMPTABILITE DES DECHETS ET AUTO SURVEILLANCE

Article 9.2.4.1. Recensement des déchets produits

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 20 avril 2002,
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet ,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation,
- référence éventuelle de l'agrément des installations qui valorisent les déchets d'emballages.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que les justificatifs de l'élimination des déchets (bordereaux,...). Ces justificatifs doivent être conservés 10 ans.

Article 9.2.4.2. Déclaration de la production de déchets

L'exploitant renseignera annuellement, au cours du premier trimestre suivant chaque année, un bilan récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus.

Cette déclaration s'effectuera sur le site internet de déclaration des émissions polluantes établi par le ministère en charge de l'environnement.

ARTICLE 9.2.5. MESURES PERIODIQUES DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, sera effectuée au moins tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Ces mesures périodiques, réalisées selon la réglementation en vigueur (arrêté ministériel du 23 janvier 1997) et par référence au plan annexé au présent arrêté, seront effectuées indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Les résultats seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement repris au chapitre 2.5 du présent arrêté, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé avant la fin de chaque période à l'inspection des installations classées selon la fréquence suivante :

- 1 mois : article 9.2.3 (autosurveillance des eaux résiduaires)
- 1 an : article 9.2.1 (autosurveillance des émissions atmosphériques), article 9.2.4.2 (saisie informatisée de la déclaration de déchets).

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Ce bilan s'effectuera sur le site internet de déclaration des émissions polluantes établi par le ministère en charge de l'environnement et mentionné à l'article 9.2.4.2.

ARTICLE 9.4.2. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R512-28 du code de l'environnement. Le bilan décennal est à fournir à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, fournit les compléments et éléments d'actualisation depuis la précédente étude d'impact réalisée telle que prévue à l'article R 512-6 du code de l'environnement susvisé.

Il contient : une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :

- la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission ;
- une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols ;
- l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions ;
- les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu au b de l'article R 512-6 du code de l'environnement susvisé,
- une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au deuxième alinéa de l'article R 512-28 du code de l'environnement susvisé, c'est à dire aux performances des meilleures techniques disponibles,
- les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu au d de l'article R 512-6 du code

de l'environnement susvisé. Ces mesures concernent notamment la réduction de émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;

- a) les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

TITRE 10 - ECHEANCES

Article 3.2.1 – Conditions de rejets atmosphériques :

Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux affectés aux activités de traitements de surfaces est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au dessus du faîtage.

La mise en conformité aux dispositions précitées des exutoires des émissaires de la chaîne de dégraissage passivation existante repérés 19, 20, 21 et 22 devra être réalisée au plus tard lors de l'amélioration des dispositifs d'aspiration sur la dite chaîne ; un projet technique établi en ce sens devra être remis à l'inspection avant le 1^{er} septembre 2009 avec proposition de calendrier.

Article 4.3.1 - Objectif sur le traitement des eaux pluviales de voiries et parkings:

Au plus tard lors des travaux d'imperméabilisation ou de réfection de parkings, la récupération des eaux pluviales devra être réalisée et les eaux ainsi récupérées devront transiter par un séparateur débourbeur d'hydrocarbures avant rejet afin de répondre aux prescriptions fixées à l'article 4.3.12 du présent arrêté ; ces travaux devront être soumis préalablement à toute réalisation à l'approbation de l'inspection.

Eaux pluviales des zones de stockages extérieures :

L'exploitant doit chercher à diminuer au maximum les zones de stockages de carcasses extérieures non couvertes du site.

Au plus tard le 31 décembre 2010, l'exploitant devra remettre un bilan sur :

- les zones de stockages extérieures non couvertes alors maintenues, qui devront être imperméabilisées dans leur totalité,
- les dispositions prises pour limiter ces zones de stockage en justifiant par famille de produits ainsi stockés, le caractère nécessaire et suffisant pour un fonctionnement normal du site,
- les durées de stockage maximales de ces pièces,
- une étude technico-économique sur le traitement des eaux pluviales récupérées sur ces zones en vue de répondre aux prescriptions fixées à l'article 4.3.12 du présent arrêté.

Article 4.3.9 – Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration :

L'exploitant cherchera à recycler au maximum les eaux traitées sur la station d'électrofloculation dans le process, l'objectif étant d'être en rejet « zéro » sur site pour le 31 août 2009 au plus tard. A défaut, et sous le même délai, l'exploitant remettra à l'inspection des installations classées un document présentant les éléments technico-économiques ayant conduit à cette impossibilité.

Article 6.2.2 - Mesure périodique des niveaux sonores :

Une mesure de la situation acoustique dans des conditions représentatives de fonctionnement de l'installation par une personne ou un organisme qualifié, et selon les points de mesure portés au plan annexé au présent arrêté sera effectuée et transmise à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2008. Cette mesure est à renouveler tous les 3 ans.

Article 7.3.4 – Protection contre la foudre :

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, seront protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 selon les exigences définies par l'étude préalable de protection contre la foudre jointes au dossier en autorisation, et ceci au plus tard le 31 décembre 2010.

Article 7.3.5 – Désenfumage :

Lors des aménagements ou réaménagements futurs, ces commandes doivent être rendues accessibles facilement, proches des différents accès vers l'extérieur et être correctement signalées. Ceci sera réalisé notamment pour les zones de stockage de produits finis et de l'application peinture au plus tard au 31 décembre 2009.

Article 7.3.6 – Cantonnement

L'exploitant devra rechercher à limiter l'extension d'un incendie par un cantonnement entre le bâtiment « boîte de vitesses » et les autres bâtiments ; ce cantonnement sera réalisé par des écrans réalisés en matériaux incombustibles et stables au feu de degré ¼ h, soit par des éléments de structure ; il devra être réalisé au plus tard lors des travaux de réfection ou réaménagement des zones concernées.

Article 7.5.5.3 – Produits récupérés en cas d'accident :

Produits Des obturateurs seront disponibles au plus tard le 30 juin 2008 afin de permettre la rétention de ces eaux dans les réseaux internes du site.

Article 7.6.3 – Ressources en eau :

L'établissement devra disposer d'une réserve d'eau constituée au minimum de 240 m³ d'eau et avec réalimentation garantie sous une période de 24 heures en toute circonstance ; cette réserve devra être disponible de l'arrière du bâtiment et permettre la mise en station des engins-pompes par la création d'une plate-forme d'aspiration aménagée et réservée à cet usage ; un panneau d'interdiction de stationner avec la mention « réserve incendie » devra être installé ; cette zone sera desservie par une voie carrossable de 3 m ; l'ensemble de ces aménagements seront soumis à

l'accord préalable des services d'incendie et de secours et devront être réalisés avant le 31 décembre 2008.

L'établissement disposera d'un système de détection automatique d'incendie dans le local situé en sous-sol et contenant des archives, qui devra être remis en conformité avant le 31 décembre 2009.

Article 8.1 – Transformateur imprégné de polychlorobiphényles :

L'élimination du transformateur devra être réalisée au plus tard au 31 décembre 2008.

Article 9.2.1.2 - Auto surveillance des rejets atmosphériques des cabines de peinture

Une mesure des émissions de COV devra être réalisée sur les rejets de la cabine de peinture de petites boîtes de vitesses avant le 31 juin 2008 et les résultats transmis à l'inspection des installations classées

TITRE 11 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 11.1 . AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché :

- par les soins du pétitionnaire, de façon permanente et visible, sur les lieux de l'établissement autorisé,
- par les maires de Chaumont, Verbiesles et Chamarandes-Choignes , à la porte de la mairie, pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

ARTICLE 11.2 EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne, Monsieur les Maires de Chaumont, Verbiesles et Chamarandes-Choignes, Madame la Directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne-Ardenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la société SNOM, et dont une copie sera adressée à Messieurs le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le Directeur départemental de l'équipement, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Directeur des affaires sanitaires et sociales, le Directeur régional de l'environnement.

Fait à Chaumont, le 24 JUIN 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,
SIGNE

Emile SOUMBO

Liste des articles

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	2
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation	2
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation	2
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs	2
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration	2
CHAPITRE 1.2 Nature des installations	2
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	2
Article 1.2.2. Situation de l'établissement	3
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation	4
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation	4
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation	4
CHAPITRE 1.5 Périmètre d'éloignement	4
CHAPITRE 1.6 Modifications et cessation d'activité.....	4
Article 1.6.1. Porter à connaissance	4
Article 1.6.2. Equipements abandonnés	4
Article 1.6.3. Transfert sur un autre emplacement	4
Article 1.6.4. Changement d'exploitant	4
Article 1.6.5. Cessation d'activité	5
CHAPITRE 1.7 Délais et voies de recours.....	5
CHAPITRE 1.8 Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	5
CHAPITRE 1.9 Respect des autres législations et réglementations	6
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	7
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations	7
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	7
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	7
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	7
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	7
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage et esthétique du site	7
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenus.....	8
CHAPITRE 2.5 Déclaration d'Incidents ou d'accidents	8
CHAPITRE 2.6 CONTRÔLES et ANALYSES	8
CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection	8
CHAPITRE 2.8 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	9

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	9
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	9
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	9
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles	9
Article 3.1.3. Odeurs	10
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	10
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	10
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées	11
Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	12
Article 3.2.4. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETES	13
Article 3.2.5. CHAUDIERE GAZ.....	13
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	13
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	13
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau	13
Article 4.1.2. Limitation de la consommation d'eau	13
Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	14
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides	14
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	14
Article 4.2.2. Plan des réseaux	14
Article 4.2.3. Entretien et surveillance	15
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	15
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	15
Article 4.3.1. Identification des effluents	15
Article 4.3.2. Collecte des effluents	17
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	17
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement	17
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet canalises	17
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet CANALISES.....	18
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	19
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement	19
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration.....	19
Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques	20
Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	20
Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales	20
TITRE 5 - DÉCHETS.....	21
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion	21
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets	21
Article 5.1.2. Séparation des déchets	21
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....	21
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	22
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement	22
Article 5.1.6. Transport	22
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	22
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	23
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	23
Article 6.1.1. Aménagements	23

Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	23
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	23
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques.....	24
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	24
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit	24
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	24
CHAPITRE 7.1 Principes directeurs	24
CHAPITRE 7.2 Caractérisation des risques	25
Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement	25
Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement.....	25
CHAPITRE 7.3 infrastructures et installations	25
Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	25
Article 7.3.2. Bâtiments et locaux	26
Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre.....	26
Article 7.3.4. Protection contre la foudre	26
Article 7.3.5. DESENFUMAGE	27
Article 7.3.6. CANTONNEMENT	27
Article 7.3.7. SIGNALISATION	27
CHAPITRE 7.4 gestion des opérations portant sur des substances dangereuses	27
Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	27
Article 7.4.2. Vérifications périodiques	28
Article 7.4.3. Interdiction de feux	28
Article 7.4.4. Formation du personnel.....	29
Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance.....	29
CHAPITRE 7.5 Prévention des pollutions accidentelles	29
Article 7.5.1. Organisation de l'établissement	29
Article 7.5.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses.....	29
Article 7.5.3. Rétentions.....	29
Article 7.5.4. Réservoirs.....	30
Article 7.5.5. Activité de traitements de surface	30
Article 7.5.6. Règles de gestion des stockages en rétention	31
Article 7.5.7. Stockage sur les lieux d'emploi.....	31
Article 7.5.8. Transports - chargements - déchargements	32
Article 7.5.9. Elimination des substances ou préparations dangereuses.....	32
CHAPITRE 7.6 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	32
Article 7.6.1. Définition générale des moyens	32
Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention.....	32
Article 7.6.3. Ressources en eau.....	32
Article 7.6.4. Consignes de sécurité	33
Article 7.6.5. Consignes générales d'intervention	33
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT	33
CHAPITRE 8.1 TRANSFORMATEUR IMPREGNE DE POLYCHLOROBIPHENYLES	33
CHAPITRE 8.2 stockage ET EMPLOI d'ACETYLENE.....	33
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	34

CHAPITRE 9.1 Programme d’auto surveillance.....	34
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d’auto surveillance	34
CHAPITRE 9.2 Modalités d’exercice et contenu de l’auto surveillance.....	34
Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	34
Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d’eau	35
Article 9.2.3. Auto surveillance des eaux résiduaires.....	35
Article 9.2.4. Comptabilité des déchets et auto surveillance.....	37
Article 9.2.5. Mesures périodiques des niveaux sonores.....	38
CHAPITRE 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	38
Article 9.3.1. Actions correctives.....	38
Article 9.3.2. Analyse et transmission des resultats de l’auto surveillance	38
CHAPITRE 9.4 Bilans périodiques.....	39
Article 9.4.1. Bilan environnement annuel (ensemble des consommations d’eau et des rejets chroniques et accidentels).....	39
Article 9.4.2. Bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels).....	39
TITRE 10 - ECHÉANCES	40
TITRE 11 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	42